

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8 décembre 1939 Le décret relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

n° 8

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 décembre 1939

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1894: Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des Nations. en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919: Vu le décret du 1° » septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés : Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, Gvane et la Héouunion., les dispositions du décret susvisé du 1° septembre 1939: Vu le décret du 03 novembre 1949 modifiant l'article 2 du décret du 1° » septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les dispositions du décret susvisé du 3 novembre 1939, modifiant l'article 2 du décret du 1° » septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, sont déclarés applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies. Art 2 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

ALERT LEBRUN. Par le Président de la République Le Ministre des colonies. Georges MANDEL. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges BONNET